



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 15 Décembre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la Juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

**Version Publique Expurgée
Avec une Annexe Confidentielle 1**

Réplique de la Défense conformément à la norme 24(5) du Règlement de la Cour

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima Lawson
Zarambaud Assingambi

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silvana Arbia et Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. La défense a reçu les observations de l'Accusation¹ et des Représentants Légaux des Victimes alléguées², en réponse à sa demande de mise en liberté provisoire.
2. La défense note que les lettres de l'Etat du [EXPURGE] du 5 décembre 2011³ constituent un changement significatif dans la mesure où contrairement à la précédente lettre du [EXPURGE] du 28 juillet 2011 qui avait affecté un fonctionnaire de police unique non pas pour rester constamment à côté de l'Accusé, mais pour effectuer des contrôles au lieu de résidence de celui-ci (l'Accusé). Le courrier actuel indique que 10 policiers ou gendarmes seront présents physiquement en permanence à côté de l'Accusé pour le surveiller et le protéger non seulement à son lieu de résidence dont l'adresse est désormais connue de la Cour, mais aussi lors de tous ses déplacements éventuels, ce qui est substantiellement différent.
3. Le dispositif policier mis en place en [EXPURGE] se justifiait dans un contexte totalement différent de celui du [EXPURGE]. En effet, contrairement au [EXPURGE] où l'Accusé sollicite de se rendre dans un cadre strictement privé dans un logement personnel, la présence en [EXPURGE] s'inscrivait dans une manifestation ouverte au grand public suivant le rituel du deuil en Afrique. Par ailleurs, contrairement au [EXPURGE] où il s'agit d'assurer la protection et la surveillance de l'Accusé à lui seul, il était en [EXPURGE] placé au milieu d'une foule immense d'un millier de personnes, ce qui avait justifié un dispositif particulièrement important compte tenu des risques de débordement et pour le maintien de l'ordre public.

¹ ICC-01/05-01/08-2007-Conf

² ICC-01/05-01/08-2006-Conf
ICC-01/05-01/08-2008-Conf

³ ICC-01/05-01/08-2000-Conf-AnxA
ICC-01/05-01/08-2000-Conf-AnxB

4. La Chambre dispose de la faculté de solliciter un avis technique des services spécialisés du Greffe qui peuvent prendre contact avec l'Etat du [EXPURGE] pour une évaluation sécuritaire relative aux risques de fuite et de sécurité sur le territoire du [EXPURGE]. Ceci consisterait à évaluer concrètement sur le terrain au [EXPURGE] si les mesures pratiques proposées par l'Etat du [EXPURGE] (résidence désignée et nombre de policiers affectés en permanence) sont adéquates pour réduire à néant le risque de fuite qui adviendrait des moyens présumés que l'Accusé serait susceptible d'activer à travers son réseau des relations pour organiser la fuite.
5. Par ces motifs, la défense prie la Chambre de première instance de faire droit à sa requête de mise en liberté provisoire.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé

Fait le 15 Décembre 2011

À La Haye, Pays- Bas